

Compte rendu
reprenant les avis issus de la consultation écrite du comité national de suivi du Plan
Stratégique National du 13 avril 2026

Cette consultation portait sur des modifications du PSN qui seront transmises à la Commission européenne au moyen d'une notification, comme cela est permis par l'article 119 (9) du règlement (UE) 2021/2115, suite à l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2025, du règlement de simplification omnibus III.

Cette possibilité de notification concerne des modifications n'ayant pas d'impact sur le plan cible ou le plan financier du PSN. Après consultation du CNS, ces amendements peuvent être mis en œuvre à compter de la date de transmission de la notification à la Commission européenne, cette dernière disposant de 30 jours ouvrables pour procéder à une objection des révisions introduites. Elles seront par la suite intégrées à la prochaine "modification stratégique" du PSN, c'est-à-dire, dans le cas présent, la version 8.0 du Plan.

Conformément au règlement intérieur, après envoi des documents, les membres du comité national de suivi avaient jusqu'au 24 avril 2026 pour transmettre leur avis. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé de 10 jours ouvrés, son avis est réputé favorable.

Avis exprimés

La Confédération paysanne, Chambres d'agriculture France, Jeunes Agriculteurs, la FNSEA et la Coopération agricole ont émis des avis sur les propositions de modifications du PSN.

Confédération paysanne

La Confédération paysanne souhaite tout d'abord exprimer sa vive incompréhension quant aux conditions de cette consultation.

Nous sommes consultés le 13 avril 2026 sur des modifications du PSN :

- alors que les orientations ont déjà été présentées le 10 mars lors d'un échange technique avec la DGPE ;
- puis confirmées le 20 mars lors de la réunion de lancement de la télédéclaration PAC ;
- et surtout alors que la déclaration Telepac est ouverte depuis le 1er avril 2026.

Dans ces conditions, cette consultation apparaît comme purement formelle, les décisions semblant déjà actées et mises en œuvre. Dès lors, une question de fond se pose : quel est le sens de cette consultation si les arbitrages sont déjà faits ? Peut-on encore parler de concertation, voire de fonctionnement démocratique des instances de suivi de la PAC ?

Sur les évolutions proposées

BCAE 1 – relèvement du seuil de retournement des prairies (5 % → 10 %)

La modification proposée consiste à porter le seuil de retournement des prairies permanentes de 5 % à 10 %.

Pour la Confédération paysanne, il s'agit clairement d'un signal négatif et dangereux sans la mise en place d'un soutien ambitieux au maintien des prairies. Ce relèvement revient à faciliter la destruction des prairies permanentes. Or les prairies sont essentielles pour la préservation des sols et de la biodiversité, la qualité de l'eau, le stockage de carbone, le maintien d'un élevage autonome. Nous constatons donc une incohérence majeure : on supprime les contraintes sans mettre en place la moindre incitation. Cela est inacceptable au regard des enjeux environnementaux et des attentes sociétales.

Exemption BCAE pour les exploitations biologiques

La limitation de l'exemption aux seules exploitations 100 % en agriculture biologique est pertinente.

BCAE 4 – réduction du périmètre des bandes tampons

La suppression des obligations sur les fossés et canaux revient à réduire les protections existantes. Même si ces éléments restent partiellement couverts par d'autres réglementations, cette évolution constitue :

- un affaiblissement de la protection de l'eau ;
- un signal contradictoire avec les objectifs environnementaux affichés.

Aides couplées – fruits et légumes transformés

La baisse des montants pour certaines productions transformées (tomates, poires, pêches...) est plutôt positive.

Cependant, cela met en lumière une incohérence structurelle majeure :

- ces aides soutiennent avant tout des filières industrielles (contrats avec usines) ;
- elles bénéficient à des surfaces non plafonnées avec des montants élevés ;

à l'inverse, l'aide couplée au maraîchage : est limitée à 3 ha, exclut de nombreuses productions (notamment l'arboriculture), reste très restrictive. En l'état, il s'agit davantage d'une aide à l'industrie agroalimentaire qu'à une relocalisation des productions.

Nous demandons un rééquilibrage clair en faveur du maraîchage diversifié :

- Permettre aux fermes, de plus de 3 ha, de bénéficier de l'aide maraichage sur leurs trois premiers hectares de cultures maraîchères, tout en conservant un montant d'environ 1600€/ha.
- Etendre cette aide soit aux productions arboricoles, devenant ainsi une aide couplée pour la production de fruits et légumes, plafonnée sur les trois premiers hectares.
- Augmenter le budget dédié à cette aide pour un soutien ambitieux à la filière.

Aide de base (DPB)

Le maintien d'un plafond de 1 000 €/ha pour l'aide de base est profondément problématique.

Malgré la convergence engagée :

- des écarts historiques persistent depuis plus de 20 ans ;
- ces montants restent déconnectés des réalités actuelles ;
- ils perpétuent des injustices structurelles.

La Confédération paysanne réaffirme la nécessité :

- de mettre fin aux références historiques ;
- d'aller vers une PAC plus équitable et redistributive.

Aide aux légumineuses fourragères

Cette aide est essentielle pour l'autonomie protéique, la transition agroécologique et le développement de systèmes herbagers. Nous constatons qu'elle est relativement préservée, mais nous insistons sur un point : son montant ne doit pas être diminué, mais au contraire renforcé. La diminution du montant de cette aide va à l'encontre de la volonté de réduire notre dépendance aux protéines importés pour l'alimentation animale.

La Confédération paysanne émet un avis défavorable à cette consultation.

Chambres d'agriculture France

Les modifications introduites dans le PSN sont conformes aux conséquences de la convergence et des dynamiques de souscriptions observées au cours des campagnes précédentes. En effet, les soldes 2025 des 6 aides couplées végétales affichées étaient en deçà des montants minimums prévisionnels.

Les allègements réglementaires restent cohérents avec les dispositions apportées par le 2nd paquet de simplification et les déclinaisons envisagées en réunion technique.

Néanmoins, nous alertons la DGPE sur la non-transcription dans le PSN de la nouvelle catégorie d'exemption de la BCAE 7 pour les exploitations de moins de 30 hectares de SAU. Cette évolution a pourtant été évoquée en Journée de Lancement PAC du 20 mars et a bénéficié de communications des DDT(M) pour assurer l'effectivité de la mesure malgré son absence de l'onglet "autres obligations" de TéléPAC. Il nous semble indispensable que cette exemption apparaisse dans le PSN à des fins de sécurisation et de cohérence avec les annonces effectuées en amont de la campagne PAC.

Chambres d'agriculture France réappuie la nécessité d'allonger de 5 à 7 ans le basculement des prairies temporaires en prairies permanentes. Cette proposition est relayée par le réseau depuis les mobilisations 2024. Une modification permettrait :

- D'éviter toute distorsion de concurrence avec les Etats membres mobilisant cette mesure ;
- De trouver un équilibre entre la préservation des surfaces en prairie et une meilleure conduite des exploitations.

D'ailleurs, le choix de la pérennisation jusqu'en fin de programmation des TA classées comme telles au 1er janvier 2026 constituerait une réelle simplification et offrirait une meilleure garantie de la maîtrise de l'assolement par l'agriculteur, et d'apprécier un potentiel agronomique et économique accrus.

Nous nous étonnons qu'aucune modification n'est envisagée sur les outils de gestion des risques :

- Alors que les critères d'éligibilité de l'assurance récolte sont modifiés par le règlement (UE) 2025/2649 ;
- Et que la nouvelle intervention d'urgence FEADER est désormais mobilisable par les Régions.

Jeunes Agriculteurs et FNSEA

Jeunes Agriculteurs et La FNSEA se félicitent de l'adoption de la simplification européenne dans le PSN français, en ce qui concerne la baisse du ratio de la BCAE 1, proportionnelle à la baisse de l'élevage ; en ce qui concerne la BCAE 4 ; et en ce qui concerne l'agriculture biologique.

Sur la révision à la baisse du montant minimum pour les aides couplées aux légumineuses fourragères et au chanvre, la FNSEA comprend que la hausse des surfaces provoque une diminution probable du montant unitaire, à enveloppe constante.

Cependant, Jeunes Agriculteurs et la FNSEA se positionnent contre la baisse du montant unitaire minimum pour les aides au riz, et aux légumes pour l'industrie.

En effet, malgré une hausse régulière des surfaces en riz, qui a conduit en 2025 à ce que le montant unitaire de l'aide couplée se rapproche du montant minimum indiqué dans le PSN, les cours du riz sont en baisse depuis 2024, avec une forte pression des importations de pays tiers, et donc un signal de marché négatif pour les producteurs.

De plus, les difficultés d'emblavement dues à la météo pour la récolte 2026, ainsi que le maintien des distorsions de concurrence subies par la France, qui n'a pas donné de dérogation à l'usage de produits phytosanitaires dans la lutte contre les adventices, contrairement à tous les autres pays producteurs européens, et ceci, alors que la mise en eau a déjà eu lieu, ont placé les producteurs dans devant des choix cornéliens.

Les surfaces en 2026 seront donc inférieures aux surfaces de 2025 et une plus forte réduction est à craindre pour 2027.

Une modification du montant semble donc non seulement inutile, mais enverrai un signal négatif aux producteurs.

La réduction proposée pour les poires Williams, les pêches Pavie et les tomates pour transformation est encore plus incompréhensible car les surfaces n'augmentent pas. Au contraire, les professionnels analysent une légère baisse de la surface des vergers dédiés pour la transformation, avec des chiffres très précis, connus au centiare près, car tous les arboriculteurs adhèrent à une OP. L'analyse du ministère reposerait sur la hausse des demandes d'aides, qui ne peut venir que d'arboriculteurs ayant des vergers double fin (commerçant à la fois en frais et en transformé), ayant des contrats de transformation certes, mais qu'ils n'honoreraient pas complètement. L'aide, très incitative, pourrait ainsi être distribuée non seulement pour les vergers dédiés à la transformation, comme prévu, mais également pour des vergers double fin dont une faible part de la production irait réellement à la transformation. Les contrôles du ministère doivent être renforcés pour que la subvention prévue réponde bien à l'objectif politique initial. Il est ainsi inenvisageable de modifier les montants minimums planifiés dans le PSN.

Sur la BCAE 7

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'absence de prise en compte de la nouvelle catégorie d'exemption à la BCAE 7 applicable aux exploitations de moins de 30 hectares de SAU. Cette évolution avait pourtant été présentée lors de la Journée de lancement de la PAC et a fait l'objet de communications de la part des DDT(M) afin d'en permettre l'application, malgré son absence dans l'onglet « autres obligations » de TéléPAC. Il est donc essentiel que cette exemption soit clairement intégrée au PSN, afin de garantir la sécurité juridique du dispositif et d'assurer la cohérence avec les annonces réalisées en amont de la campagne PAC.

Sur le basculement des prairies temporaires en permanente

Nous proposons de porter de cinq à sept ans le délai de basculement des prairies temporaires en prairies permanentes. Cette évolution permettrait à la fois d'éviter des distorsions de concurrence avec d'autres États membres et de mieux concilier la préservation des prairies avec les contraintes de conduite des exploitations.

Par ailleurs, la pérennisation jusqu'à la fin de la programmation des terres arables classées en prairies temporaires au 1er janvier 2026 constituerait une mesure de simplification utile, en

renforçant la visibilité des exploitants sur leur assolement et leur potentiel agronomique et économique.

Enfin, l'absence d'évolution des outils de gestion des risques interroge, alors que les critères de l'assurance récolte ont été modifiés par le règlement (UE) 2025/2649 et qu'une nouvelle intervention d'urgence du FEADER est désormais mobilisable par les Régions.

Coopération agricole

LCA (La Coopération Agricole) s'oppose à la modification (réduction) de l'aide minimum pour l'aide couplée les poires Williams et les pêches Pavie qui semble incompréhensible pour les professionnels analysent une légère baisse de la surface des vergers dédiés pour la transformation, avec des chiffres très précis, connus au centiare près, car tous les arboriculteurs adhèrent à une OP.

Réponse du Ministère en charge de l'agriculture à la consultation écrite

Sur les aides couplées à la production de fruits et légumes transformés

L'augmentation des surfaces en pêche Pavie et en poire Williams destinées à la transformation constatée ces dernières années est liée à l'augmentation des contrats conclus directement entre un agriculteur et une usine de transformation. Les surfaces concernées par une adhésion à l'organisation de producteur restent stables. L'éligibilité des producteurs contractualisant directement avec une usine de transformation est bien prévue dans le PSN depuis 2023. Les réalisations constatées pour ces aides sont donc conformes et la baisse du montant unitaire minimum cohérente.

Pour les tomates destinées à la transformation, les surfaces fluctuent d'une année sur l'autre. Le montant minimum proposé se base sur l'année où les surfaces contractualisées ont été les plus élevées.

S'agissant de l'aide couplée au riz, dès lors que les surfaces baisseront, le montant unitaire payé pourra être augmenté.

Sur la BCAE7

La nouvelle exemption pour les exploitations dont la SAU est inférieure à 30 ha est d'application directe, c'est-à-dire qu'elle n'a pas besoin d'être transcrite ni dans le PSN ni dans la réglementation nationale pour prendre effet. Toutefois, nous comprenons le besoin de communication et de transparence sur cette nouvelle exemption. Ainsi la fiche technique sur la BCAE7 pour la campagne 2026 a été modifiée en conséquence et sera disponible sous Telepac sous peu. Les instructions techniques seront également amendées dans ce sens.

Sur l'absence d'évolutions sur la définition des prairies permanentes

Une évolution pour la campagne 2026 n'est pas envisageable mais reste à l'étude pour la campagne 2027.

Sur l'assurance récolte

La fiche intervention de l'assurance récolte fait directement référence aux dispositions de l'article 76 du règlement 2021/2115 pour la définition des méthodes de calcul des références historiques et des pertes applicables au dispositif. Dès lors les modifications introduites par le règlement (UE) 2025/2649 à l'article 76 du règlement 2021/2115 sont directement applicables dans la base juridique nationale. Il n'y a donc pas lieu d'adapter le PSN pour recourir à cette possibilité dans le cadre de l'assurance récolte. Les travaux pour la mise en œuvre de la moyenne olympique 8 ans au niveau national sont d'ores et déjà engagés avec les assureurs, avec comme objectif une application à compter de la campagne de récolte 2027.

Sur les aides d'urgence à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques dans le cadre du développement rural.

Conformément à la loi MAPTAM, les interventions pour la gestion des risques climatiques et sanitaires ne figurent pas dans les interventions confiées aux Régions pour toute la période de programmation. Le ministère de l'Agriculture n'a pas prévu de mobiliser l'article 78bis pour l'indemnisation de pertes de récoltes liées à aléa climatique. Cela n'est pas nécessaire puisque, par construction, le système actuel de gestion des risques climatiques couvre intégralement les pertes de récolte de 20% à 100% (assurance puis ISN).

A la suite de la consultation écrite du 13 avril 2026, le Comité national de suivi émet un avis favorable sur les propositions de modifications du PSN, telles que présentées dans le tableau joint à la consultation.

